

Arrêt

n° 51 429 du 22 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et M. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, vous êtes d'ethnie Bas-Kongo et membre de l'Eglise Universelle de l'Esprit Saint, Abanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 25 février 2008, vous êtes allé à Luozi pour visiter vos parents. Fin février, des policiers ont débarqué et ont tué vos parents, qui priaient régulièrement dans le cadre du culte Bundu-Dia-Kongo.

Vous avez voulu vous interposer, dans cette bagarre un policier a succombé sous une balle tirée par un de ses collègues. Après avoir été emmené au commissariat de Luozi, vous avez été transféré à la

prison de Mbanza-Ngungu. Vous étiez accusé d'avoir tué un policier. En mars 2009, vous avez été condamné à la peine de mort par le tribunal du Bas-Congo. Le 30 juin 2009, vous avez profité que vous étiez dehors à couper des arbres pour vous échapper. Vous êtes alors retourné à Matete, où vous avez repris votre activité de pasteur. Le 1er octobre 2010, vous avez à nouveau été arrêté. Vous avez alors été incarcéré à Makala, jusqu'à la nuit du 10 octobre, pendant laquelle un gardien vous a fait évader. C'est votre sœur Gisèle qui a organisé votre évasion. Vous avez alors trouvé refuge chez une soeur de votre église, Adèle. Gisèle a ensuite organisé votre voyage, et le 13 octobre 2010 vous avez embarqué dans un avion pour Bruxelles, où vous avez atterri le 14 octobre 2010. À la même date, vous avez introduit une demande d'asile. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous avez mentionné comme seules persécutions vos deux détentions (à la prison de Mbanza-Ngungu du 29 février 2008 au 30 juin 2009 et à Makala du 1^{er} au 10 octobre 2010) et la condamnation à mort (par le tribunal du Bas-Congo en mars 2009) consécutives à l'accusation du meurtre d'un policier (pp. 4, 5, 6, 9, 12). Or, plusieurs éléments, tels des lacunes, des contradictions et des incohérences, empêchent de croire tant en ces deux détentions qu'à votre condamnation. Ainsi, au sujet du lieu de votre première détention, vous ignorez dans quelle commune il se trouve, et vous n'apportez pas d'autre précision que « il y avait une tenue de la maison » ; à propos des sorties de la cellule, en ce qui concerne l'organisation de la cellule, au sujet de la cour, force est de constater que vos déclarations sont demeurées trop vagues pour considérer votre détention à la prison de Mbanza-Ngungu comme crédible (pp. 7-10). De plus, le manque de coopération évident que vous avez affiché lorsque vous étiez interrogé au sujet de cette détention ne peut être interprété que comme une incapacité à décrire un endroit que vous n'avez pas fréquenté. En effet, vos réponses furent souvent évasives, parfois agressives : « Je vous pose la question. Je vous ai déjà répondu. (...) Je vous ai déjà répondu, pas de sous-question. » ; « comment les choses sont ici : les hommes d'un côté, les femmes à côté » ; vous ne répondez pas lorsqu'il vous est demandé si la cour était à ciel ouvert ou fermé ; la description que vous livrez se borne à « un triangle » et vous refusez d'indiquer sur le plan sommaire où se trouve la rue (pp. 8-9). Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR) ; que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer sur votre requête et qu'il convient d'expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, en ce qui concerne votre seconde détention, vous ignorez sa localisation : vous dites que cette « prison de Makala » se situe « du côté de Bunbu » (p. 11), or la « prison de Makala » se trouve dans la commune de Selembao, sur l'Avenue de la Libération, à proximité de Ngiri-Ngiri. Interrogé sur le trajet effectué entre l'entrée et la cellule, vous répondez « nous sommes arrivés le soir, le mur était blanc, les cellules blanches » ; vous affirmez que vous étiez seul en cellule ; lorsqu'il vous est demandé de décrire cet endroit, vous refusez, arguant de ce que « c'était le soir », vous avancez la même justification pour refuser de situer votre cellule sur le plan sommaire que vous avez réalisé et pour refuser d'indiquer à quoi correspondent les différentes parties dudit plan ou encore le nombre des bâtiments (pp. 11-12). Vous dites encore que « c'était la nuit » pour justifier que vous n'indiquiez pas le trajet emprunté lorsque vous quittez cette prison (pp. 12-13). L'imprécision permanente, votre manque de coopération, votre agressivité n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général au sujet de la crédibilité de cette seconde détention.

À propos de votre procès enfin, vous ignorez la date à laquelle la sentence qui vous condamnait à mort a été délivrée, vous ne vous rappelez plus si c'était au début, au milieu ou à la fin du mois de mars 2009 ; vous ignorez le nom de ce tribunal ; vous ignorez le nom du juge qui vous a condamné ; vous ignorez

quel fut alors le prononcé exact ; vous ignorez sur la base de quels articles de loi ; vous ignorez si des ONG ont assisté au procès ; vous refusez d'indiquer « à peu près combien » de personnes ont assisté à ce procès et vous ignorez si des journalistes étaient présents (pp. 6-7). Cette absence de précision et le désintérêt pour cet évènement crucial, couplé au manque de coopération que vous avez affiché lors de votre audition, nuisent à la crédibilité de votre condamnation à mort.

Au sujet de votre activité professionnelle de pasteur d'autre part, les éléments que vous avez fournis ne permettent pas au Commissariat général de se prononcer sur sa crédibilité. Vos propos laissent en effet penser que l'Eglise Universelle de l'Esprit Saint pourrait être un mouvement religieux congolais. Mais rien n'indique qu'il y ait en RDC une persécution dirigée contre celui-ci. Vous indiquez que cette Eglise a des activités politiques "dans l'ombre" (p. 3). Mais au cours de votre audition, vous n'avez à aucun moment indiqué quelles étaient ces activités politiques, et comment se manifestait une persécution qui aurait été dirigée contre ce mouvement.

Au surplus, relevons que vous indiquez deux moments différents pour situer le décès de vos parents : vous déclarez d'abord que vous êtes arrivé à Luozi le 26 février, et que « les massacres ont commencé les 27, 28 », dates auxquelles il est donc permis de situer le décès de vos parents, auquel vous affirmez avoir assisté (p. 5) ; réinterrogé sur les circonstances dans lesquelles vos parents ont été assassinés, vous dites que cet évènement a eu lieu le 25 février. Parce que cette scène représente un élément central dans votre récit, cette contradiction nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, relevons au sujet de la Carte pastorale de « l'Eglise Universelle de l'Esprit Saint Elimo-Santo-Nzambe-Na Bankoko Abanda », de l'attestation pastorale, de votre désignation/affectation et de l'attestation de service du même religieux, qu'elles témoignent de votre investissement dans ce domaine, élément sur lequel le Commissariat général ne se prononce pas.

Le courrier de Maître [J. K.] émane de votre Conseil, qui représente vos intérêts au pays. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Enfin, vous ignorez à quelle date votre avocat kinois a faxé ces documents (p. 3) ; vous n'expliquez pas non plus comment celui-ci s'est procuré la Convocation de l'Agence Nationale de Renseignements de RDC, qui n'est pas nommément signée ; vous reconnaissez d'ailleurs que vous n'avez pas lu le contenu de ce document et vous ne dites pas de quelle manière il devrait appuyer votre demande d'asile ; questionné sur la raison pour laquelle l'ANR pourrait envoyer une convocation à une personne qui s'est échappée de prison, vous avez formulé une réponse qui manque singulièrement de force de conviction (p. 15). Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser les sens de la présente audition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste particulièrement sur l'existence d'un stress post-traumatique dans le chef du requérant qui serait de nature à expliquer tant les imprécisions relevées dans la décision attaquée que le comportement de ce dernier durant son audition. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait appel à un expert psychiatre pour évaluer l'état de santé mentale du requérant. Elle souligne également « *la méthodologie inadaptée pour ne pas dire quasi-militaire appliquée par l'agent traitant* » (requête, p. 12) lors de l'audition au Commissariat général. En ce qui concerne les activités de pasteur du requérant, elle estime qu'il y a un défaut d'instruction dans le chef de la partie défenderesse puisque le requérant n'a pas été interrogé davantage à ce sujet. Elle met enfin en exergue le fait que l'authenticité des documents produits n'a pas été contestée, et qu'il y a dès lors lieu de considérer qu'ils viennent renforcer la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa protection internationale.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de dire le recours recevable et fondé et en conséquence de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, « *d'annuler la décision a quo* » et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision a quo* » (requête, p. 21) et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également la réformation, ou à tout le moins l'annulation de la décision attaquée afin de « *pouvoir vérifier l'état de santé psychologique du requérant au moyen d'une expertise en bonne et due forme* » (requête, p. 9).

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier divers documents, à savoir un extrait du rapport d'Amnesty International sur la situation des droits humains en RDC daté de 2009, un extrait du rapport de la même organisation sur la situation des droits humains en RDC daté de 2010, un extrait d'un rapport d'Human Rights Watch du 25 novembre intitulé « On va vous écraser », le compte-rendu d'une réunion de contact organisée le 11 mai 2010 sous l'égide du Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR), un article extrait d'Internet concernant la localité du Luozi, un plan de la ville de Kinshasa, ainsi que la preuve de l'envoi de divers documents au requérant en date du 24 octobre 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération..

4. Questions préliminaires

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée qu'en ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2 Le Conseil souligne également que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «

décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5. Examen de la demande du requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse relève à cet effet diverses imprécisions ou lacunes dans les propos tenus par le requérant quant aux deux détentions qu'il prétend avoir vécues dans son pays d'origine, et souligne en particulier le manque de coopération affiché par ce dernier durant son audition au Commissariat général. Elle relève encore une contradiction dans les déclarations du requérant en ce qui concerne la date du décès de ses parents ainsi que son manque d'intérêt pour le procès dont il prétend avoir fait l'objet. Par ailleurs, elle estime ne pas être en mesure de se prononcer sur la crédibilité de l'activité de pasteur du requérant vu le manque d'éléments à cet égard dans le dossier administratif. Elle considère enfin que les documents versés au dossier par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision dont appel.

5.2 Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que si les motifs retenus par la partie défenderesse pour appuyer son appréciation quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant sont de valeur inégale, certains d'entre eux sont cependant conformes au dossier administratif, s'avèrent pertinents et suffisent à eux seuls à justifier la décision querellée. Ils ne sont en outre pas valablement contestés en termes de requête.

5.2.1. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les propos du requérant concernant ses deux détentions étaient trop lacunaires et imprécis que pour emporter, à elles seules, la conviction que l'intéressé relate des événements qu'il a réellement vécus.

5.2.2. La partie requérante met en avant son état psychologique fragile afin de justifier les insuffisances relevées par la partie défenderesse. Elle souligne le fait que « *le service médical du centre où [l'intéressé] réside actuellement a conclu à l'existence de troubles graves de stress post-traumatique* » et qu'il est suivi régulièrement par le psychiatre du centre (requête, p. 8). La partie requérante expose également qu'elle ne détient pas personnellement d'attestations médicales à ce propos, « *tous les renseignements médicaux restant actuellement entre les mains du service médical du Centre de transit 127* » (requête, p. 8), mais elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne la pas fait examiner par un psychiatre, alors même que son avocat en avait fait la demande lors de l'audition du 25 octobre 2010 (rapport d'audition, p. 16).

5.2.3. Le Conseil rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil ne n'aperçoit aucun élément, dans le dossier administratif, qui viendrait indiquer que les maux dont souffre le requérant puissent être à l'origine de perturbations cognitives et/ou mnésiques, qui le perturberaient à un point tel qu'il ne serait pas capable de présenter, devant les instances d'asile, les faits pour lesquels il se trouve en Belgique. Si comme le soutient l'intéressé, il est actuellement suivi par le psychiatre du centre où il est détenu pour troubles graves de stress post-traumatiques, il doit pouvoir être à même de fournir un document appuyant ses déclarations comme par exemple une attestation du centre confirmant la mise en place d'un suivi médical ; et ce nonobstant le caractère accéléré de la présente procédure ou la présence d'un jour férié dans le court délai qui lui était imparti pour former son recours. Le conseil ne saurait en conséquence faire droit à l'argumentation développée à cet égard tant en termes de requête qu'en cours de plaidoiries.

Il en va d'autant plus ainsi que les imprécisions qui sont reprochées à l'intéressé ne portent pas sur des événements ayant un impact émotionnel d'une telle importance que leur évocation en devient difficile, tels que par exemple des épisodes de torture, mais sur des constats relativement neutres, comme la commune où se situe le commissariat, la tenue des gardiens, la description des bâtiments et de la cour

de la prison ou encore l'organisation de la cellule, dont l'impact émotionnel est nécessairement moindre. Dans ces conditions, il est également malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la peine de faire examiner l'intéressé par un psychiatre.

5.2.4. Concernant toujours ces deux détentions, le conseil tient à souligner que l'intéressé ajoute encore à son discrédit lorsqu'il tente de justifier, en audience, l'absence d'indication de commune ou de quartier pour le commissariat du Luozi par la circonstance que cette ville, où ses parents résident depuis sa naissance et où par conséquent il a grandi, n'est pas découpée en commune ou quartier alors même qu'auparavant, lors de son audition au commissariat général il a expliqué qu'il ne pouvait donner plus de précisions puisqu'il ne connaissait pas cette ville.

5.2.5. Le Conseil ne saurait non plus avoir égard aux déclarations faites, lors de l'audience, par le requérant et attribuant les imprécisions épinglées par la partie défenderesse à des problèmes de compréhension résultant d'un défaut d'élocution de sa part. Outre que cet argument est présenté pour la première fois lors de l'audience, force est de constater qu'il ne trouve aucun appui dans le dossier administratif dont il ressort au contraire clairement que les dites imprécisions résultent de la volonté de l'intéressé de ne pas répondre aux questions posées.

5.3. S'agissant précisément de l'absence de collaboration mise en exergue par la partie défenderesse, force est de constater que celle-ci transparaît sans équivoque à la lecture des notes d'audition.

5.3.1. Quant à l'explication avancée en termes de requête selon laquelle ce comportement ne serait que « *la résultante de l'attitude (trop policière) de l'agent examinateur qui ne disposait manifestement pas des compétences adéquates afin d'appréhender la situation personnelle du requérant* », elle est dépourvue de tout fondement et ne peut en conséquence être retenue. Il ne ressort en effet nullement du rapport d'audition du 25 octobre 2010 que l'agent traitant du Commissariat général ait fait preuve d'une attitude irrespectueuse ou policière envers le requérant. Il a au contraire pris la peine d'expliquer longuement le déroulement de l'audition à ce dernier en début d'entretien et est même revenu à plusieurs reprises sur son propre rôle dans la procédure, limité à la transcription la plus complète possible des circonstances qui ont conduit le requérant à quitter son pays d'origine. Il y a lieu également de noter la réaction de l'avocat présent lors de ladite audition, qui souligne, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la compétence de cet agent traitant, en déclarant « *Je vous remercie d'être venu à bout de cette audition, je craignais qu'on y arrive pas [...] Grâce à la méthodologie que vous maîtrisez bien, on est arrivé à la fin de l'audition* ».

5.4. Le Conseil, qui dans le cadre d'un recours en réformation jouit d'une compétence de pleine juridiction, note par ailleurs que l'attitude du requérant, qui déclare expressément avoir continué à exercer ses activités de pasteur suite à sa première détention au siège de son Eglise à Matete, alors qu'il venait de passer près d'un an et demi en détention et qu'il faisait l'objet d'une condamnation à mort, est peu compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée d'être persécuté par ses autorités nationales (rapport d'audition du 25 octobre 2010, p. 10).

5.5. La partie requérante insiste également sur la présence d'un défaut dans la manière dont l'affaire a été instruite en ce qui concerne les activités politiques menées par le requérant au sein de son Eglise. Cet argument est dénué de pertinence dès lors qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il existerait une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de ses activités politiques alléguées.

5.6. S'agissant des motifs relatifs aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande et qui sont également contestés en termes de requête, le Conseil tient à rappeler, qu'indépendamment de la question de leur authenticité, la seule question pertinente est celle de savoir si ces documents permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire adjoint a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Il y a ainsi lieu en réalité d'évaluer s'ils permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

5.6.1. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits par le requérant ne permettraient pas de rétablir l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

5.6.2. En ce qui concerne en particulier la convocation présente au dossier, il y a lieu d'observer qu'elle a été émise le 9 octobre 2010, soit à une date à laquelle le requérant soutient qu'il était en détention à la prison de Makala (questionnaire du Commissariat général, p. 16). Il est également à remarquer que l'adresse du domicile du requérant indiquée sur cette convocation ne correspond pas à celle que le requérant a donné lors de son audition au Commissariat général (rapport d'audition du 25 octobre 2010, p. 4). Au vu de ces éléments, et dans la mesure où cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel le requérant est poursuivi, elle ne permet nullement de pallier le défaut de crédibilité relevé dans la décision attaquée. Lors de l'audience, l'intéressé tente de justifier la présence d'une adresse différente en arguant qu'il s'agit de celle de sa sœur. Cette information est cependant incompatible avec les renseignements donnés lors de son audition à l'Office des étrangers et selon lesquelles ses trois sœurs et lui-même résidaient à la même adresse.

5.6.3. En ce qui concerne le courrier de l'avocat congolais du requérant, le Conseil constate, qu'il n'est accompagné d'aucun document officiel afférent à l'affaire du requérant et considère, en conséquence ainsi qu'au vu de son caractère peu circonstancié, qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.6.4. En ce qui concerne ensuite les différents documents afférents à l'activité professionnelle du requérant, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ils ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.7. Concernant enfin les extraits des rapports émanant d'organisations internationales de défense des droits de l'homme joints à la requête, le Conseil tient à rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la République Démocratique du Congo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa ou au Bas-Congo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM